



## DÉCISION DE L'AFNIC

**tiko.fr**

**Demande n° FR-2015-00992**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société GLOBAL IP ACTION AG  
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Frédéric A.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : tiko.fr  
Date d'enregistrement du nom de domaine : 3 février 2009  
Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1er juillet 2011.  
Date d'expiration du nom de domaine : 3 février 2016  
Bureau d'enregistrement : 1&1 Internet AG

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 24 août 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 1<sup>er</sup> septembre 2015.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loic DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 28 septembre 2015.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <tiko.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Document intitulé « Handelsregister des kantons schwyz » fourni en langue allemande ;
- Extrait fourni en anglais et allemand de la base de marques de l'OMPI relatif à la marque suisse « TIKO » ;
- Extrait fourni en anglais de la base de marques de l'OMPI relatif à la marque internationale « TIKO » ne désignant pas la France.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« Nous voulons acheter le nom de domain. Le propriétaire ne nous a pas répondu sur la demande de Admin-c procedure de l'AFNIC. Nous en avons l'essayer plus que 1 fois! Maintenant - sur la recommandation de la Madame de l'AFNIC, je décide à faire une procès pour demander le contact avec les marques enregistrer en Suisse, Allemande, Autriche et Liechtenstein.Ce nom de domain est enregistré par une personne anonyme. Swisscom a lancer une service au management de l'énergie - <https://tiko.ch/page/product/>*

*Swisscom a enregistré les marques en Suisse, Allemande, Autriche et Liechtenstein. Voici sont les preuve pour l'en-régistration dans WIPO:*

*<http://www.wipo.int/romarin/detail.do?ID=3>*

*151 Date l'en-régistration: 24.10.2013*

*180 Date l'expects de re-nouveauement l24.10.2023*

*270 Langue d'Application - Français*

*834 Designation(s) sous le Protocol de Madrid a la virtue d'Article 9 sixième: AT - DE - IT - LI*

*C'est peut être une violation des dispositions d'article L-45 du Code des Postes et des Télécommunications Electroniques conformément à l'article II II) vi) b) du règlement SYRELI. Le WHOIS n'est pas visible.*

*Nous sommes dans une situation ou Swisscom veut l'en-régistrer ce nom de domain..».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

#### ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

##### **i. La recevabilité de la demande SYRELI**

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ». Or, le Collège constate que le Titulaire lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes. Par conséquent, ces pièces ne peuvent pas être prises en compte par le Collège.

Par ailleurs, l'article I.iv du Règlement dispose que « [...] la procédure se déroule en langue française... le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents fournis dans d'autres langues. [...] ». Or, le Collège constate que les éléments au soutien de la demande du Requéranant ne sont pas fournis en langue française. Par conséquent, le Collège décide donc de les écarter de la discussion.

De plus, le Collège constate que le Requéranant ne développe aucune argumentation accompagnée de pièces démontrant que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <tiko.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques à savoir :

« 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Par suite, le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requéranant.

#### **V. Décision**

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <tiko.fr>.

#### **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 28 septembre 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

